

Extrait

Le Directeur Général,

Vu le décret N°2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier de Poitou Charentes ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GRALL en tant que directeur général de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes (EPF)

Vu la convention cadre entre la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes signée le 6 août 2014

Vu la convention opérationnelle entre la commune de Saint Palais sur Mer, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes signée le 29 septembre 2015

Vu la convention tripartite entre la commune de Saint Palais Sur Mer, la Préfecture de Charente Maritime et l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes signée le 29 septembre 2015

Vu l'arrêté préfectoral n°15-1302 de Madame la Préfète de Charente-Maritime en date du 11 juin 2015 en application de l'article 26 de la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 prononçant la carence de la commune de Saint-Palais-Sur-Mer et déléguant le droit de préemption à l'EPF dans les périmètres où la collectivité l'a instauré par une délibération du 8 août 2012,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie le 3 août 2015, adressée par l'étude notariale Daniel NYZAM – Hélène GAILLARD – 28 bis avenue du Général De Gaulle – BP70290 – 17300 Rochefort-sur-Mer, portant sur le bien cadastré section AY n°35 et n°52, sis 31 avenue des Bruyères à Saint Palais Sur Mer, moyennant un prix de 530 000€ (cinq cents trente milles euros),

Vu l'article 10 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 et la délibération du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes du 25 mai 2010 publiée au recueil des actes administratifs le 11 juin 2010 de la préfecture de Région, déléguant au directeur général, l'exercice au nom de l'établissement, des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et du droit de priorité dont l'établissement est délégataire dans le cadre de conventions approuvées par le conseil d'administration ou le bureau,

Vu l'article 10 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 modifié par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014 autorisant le conseil d'administration à déléguer au directeur général l'exercice du droit de préemption et la délibération du conseil d'administration de l'Établissement public foncier du 25 mai 2010 publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région le 11 juin 2010 déléguant au directeur général l'exercice du droit de préemption ;

DECIDE :

Article 1 :

Le droit de préemption est exercé pour le bien cadastré section AY numéros 35 et 52 (5842 m²), sis, 31 avenue des bruyères (17) au prix de 530 000 euros.

A Poitiers, le 01/10/2015

Le Directeur général

Philippe GRALL

Affiché le - 2 OCT. 2015 - Retiré le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers 15 rue de Blossac - BP 541 - 86020 Poitiers cedex dans le délai de deux mois à compter de sa notification

L'intégralité des décisions de préemption sont consultables à l'établissement.

